

LE CHANGEMENT D'HEURE ET LES OBLIGATIONS ECCLESIASTIQUES

(SUITE)

II. DIVERSES DECISIONS ROMAINES

Deux réponses ont été données sur un sujet analogue par la Pénitencerie, deux par le Saint-Office, une par le Concile et deux par la Congrégation des Rites, si l'on ne tient compte que des principales.

1. Le maire de Naples avait ordonné qu'on réglât les horloges de la ville sur l'heure de Rome, ce qui produisait quelquefois un écart de plus d'un quart d'heure. On se demanda si l'on pouvait suivre cette nouvelle heure pour s'acquitter de ses obligations ecclésiastiques, ou s'en libérer. L'évêque de Naples demanda alors à la Pénitencerie, si les fidèles de Naples le peuvent suivre dans l'observation du jeûne et des autres obligations ecclésiastiques les horloges qui indiquent l'heure moyenne de Rome 2o ou s'ils doivent suivre plutôt celles qui indiquent la véritable heure de Naples. La Congrégation répondit, le 18 juin 1873, ⁵ "oui" à la première partie, "non" à la seconde partie de la question. C'était répondre que les fidèles de Naples le peuvent suivre la nouvelle heure (celle de Rome), 2o ne sont pas tenus de suivre l'ancienne heure de leur ville quoique plusieurs horloges l'indiquent encore. Cependant les théologiens, en rapportant et commentant cette réponse, dirent qu'il importe (*oportet*) de suivre l'heure de Rome. C'était dépasser les limites de la réponse officielle. Il ne fallait pas en tenir compte. Mais les esprits restèrent partagés.

2. L'évêque de Naples se décida donc de consulter de nouveau, en renversant les parties de son exposé. Il demanda cette

⁵ *Nouvelle Revue théologique*, vol. XV, année 1883, page 128.